SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s
MM. ~~Genard~~, Lechat, Helson, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent, ~~Charlier~~, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, MM. ~~Debroux~~, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, excepté les conseillers GENARD, DEBROUX et CHARLIER;

Tous les points ont été votés à l'unanimité, excepté les points 6 et 12 à 19.

La séance est ouverte à 19 H 30.

Le Conseil Communal,

1. Décisions de la séance du 30 janvier 2020 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 30 janvier 2020.

2. Fonctionnement du Conseil communal - Démission d'un conseiller communal - Désignation d'un nouveau conseiller communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les résultats des élections du 14 octobre 2018;
Vu l'installation du Conseil communal datée du 3 décembre 2018;
Vu que M. Anthony CHARLIER, Conseiller communal de la liste Contact 21, est actuellement inscrit au registre de population de la commune de Philippeville, depuis le 23 décembre 2019;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, art. L4142-1, qui signale que, pour être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat;
Vu l'art. L4121-1, reprenant les conditions pour être électeur;
Vu que M. CHARLIER ne répond plus à une de ces conditions, qui est d'être inscrit au registre de population de la commune;
Vu qu'il se trouve de ce fait dans un cas de déchéance de ses droits d'exercer ses fonctions, par perte d'une des conditions d'éligibilité;
Considérant la lettre de Mme Mary Jewel DE GRAEVE, 1ère suppléante, qui déclare renoncer au poste de conseillère communale;
Considérant que Mme Marie-Anne BURLET, 2ème suppléante, a été désignée comme conseillère communale, en date du 24 janvier 2019;
Considérant que M. Serge DELABIE, 3ème suppléant, est pressenti à la fonction de conseiller communal;
Qu'il est vérifié que celui-ci continue, à la date de ce jour, de réunir les conditions d'éligibilité requises et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi;
M. DELABIE est invité à prêter le serment constitutionnel, entre les mains du Président :
" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1
De prendre acte de la déchéance de droits d'exercer ses fonctions de conseiller communal de la liste Contact 21 de M. Anthony CHARLIER, ayant perdu l'une des conditions d'éligibilité à cette fonction.
Article 2
De donner acte de la prestation de serment de M. DELABIE et de le déclarer installé dans ses fonctions de conseiller communal de cette même liste.

3. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (BUDGET 2020) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance du courrier daté du 06 février 2020, de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2019, relative à l'adoption du budget 2020 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

4. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Augmentation du capital de la RCA) - Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 22 janvier 2020, de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2019, relative à l'augmentation de la prise de participation de la commune au capital de la Régie communale autonome de Florennes.

5. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Délibération générale - Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Nouveau règlement - Information

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de comptabilité communale;
Vu la délibération du 19/12/2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur, dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De prendre note que cette délibération est devenue pleinement exécutoire, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 23/01/2020.
Article 2 :
De communiquer au Conseil communal et au Directeur financier la décision de l'autorité de tutelle.

6. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Vu la proposition de motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relative à la gestion et à la traçabilité des terres soutenues dans différentes communes ;
Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & ler et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, favorisant la valorisation de certains déchets ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
Considérant que, depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs publics, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;
Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;
Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;
Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;
Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;
Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;
Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;
Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;
Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;
Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;
Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;
Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;
Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;
Sur proposition du Collège,
Par 17 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstension ;

DECIDE :

Article 1er :

D'adopter la motion sous forme de courrier reproduite ici intégralement visant à sensibiliser les communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.
Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, …mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon, afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.
2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.
3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE, moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.
4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.
5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES, en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.
6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler, lors des différentes séances d'information, que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à

l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.
7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.
8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.
9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.
10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.
11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres …des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

7. Comité de gestion - Maison de village de Morialmé - Présentation des statuts - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1234-1, §1, du CDLD qui précise que : "dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune ou plusieurs communes peuvent créer ou participer à une asbl si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise" ;
Considérant que, pour assurer la bonne et saine gestion de la Maison de Village de Morialmé, il est proposé de confier la gestion de l'infrastructure à un comité de gestion, dénommé "La maison de village de Morialmé ASBL" ;
Considérant que la création de cette asbl est motivée aux fins de réaliser les missions d'intérêt public suivantes :

- La mise à disposition auprès des Associations locales et autres des différents espaces qui constituent « *la Maison de village de Morialmé* ».
- La gestion des réservations et locations à des tiers pour l'organisation de manifestations diverses sous réserve de l'approbation du Comité de gestion et des dispositions prises dans le cahier des charges et règlement d'ordre intérieur qui régissent l'occupation des espaces de la *Maison de village de Morialmé - ASBL*.
- La gestion préventive du bâtiment en termes de travaux d'entretien, d'aménagement ou d'améliorations de ses infrastructures.
- La mise en œuvre d'événements et la promotion du bâtiment dans le souci de proposer des activités diverses et variées au bénéfice des habitants du village et de tout qui souhaite utiliser l'infrastructure à titre privé ou collectif.

Considérant la proposition de statuts figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que des représentants de la commune seront désignés pour participer aux assemblées générales de l'asbl ;
Considérant, qu'après création de l'asbl, une convention de gestion régira les droits et obligations entre la commune et l'asbl ;
Considérant que, dans la mesure où elle est susceptible d'engager les finances communales, la décision du conseil communal de créer ou de participer à une asbl est soumise à l'approbation du Gouvernement (art. L3131-1, par. 4, 3°, CDLD) ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord pour confier la gestion de la Maison de village de Morialmé à un comité de gestion, ici nommé "La maison de village de Morialmé ASBL".
L'ASBL précitée accomplira toutes les formalités nécessaires à sa création.
Article 2 :
De marquer son accord sur le projet de statuts figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 3 :
De revenir en séance d'un prochain conseil communal afin de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL et de formaliser la convention de gestion qui légiférera la relation entre la commune et l'ASBL.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

8. Green Deal "Achats circulaires" de la Région wallonne - Décision

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire de Monsieur le Vice-président de la Région wallonne, Ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, en date du 07 novembre 2019, proposant le Green deal "Achats circulaires";
Vu la décision du Collège communal en date du 21 janvier 2020, marquant un avis favorable quant à cet engagement;
Considérant qu'un Green Deal est un accord volontaire entre les partenaires privés, publics et le gouvernement pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique;
Considérant que le Green Deal "Achats circulaires" a pour objectif d'accompagner les acheteurs publics et privés vers des achats circulaires et ainsi favoriser la transition de la Région vers une économie circulaire;
Considérant que les acheteurs s'engagent à passer au moins deux marchés publics intégrant les critères de l'économie circulaire du Green Deal et ce, endéans les trois ans;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De marquer son accord pour s'engager dans le Green Deal "Achats circulaires" proposé par Monsieur le Vice-président de la Région wallonne, Ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.
Article 2 :
La présente délibération sera transmise à la Direction du Développement Durable du Service Public de Wallonie.

9. Adhésion à la centrale d'achat de désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) de la Ville de Dinant - Décision effective

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 47;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
Vu la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Considérant que conformément à l'article 63 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, il incombe au responsable du traitement des données de désigner au moins un délégué à la protection des données;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées »;*
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale, car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est de nature à stimuler la concurrence et ainsi à obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune;
Vu le courrier de la Ville de Dinant et le projet de convention y annexé;
Considérant que la Ville de Dinant a décidé de lancer une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données, notamment au bénéfice de ses communes associées;
Considérant que, vu l'obligation pour la Commune de désigner un délégué à la protection des données, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par la Ville de Dinant;
Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019, d'adhérer à la centrale d'achat pour désignation d'un délégué à la protection des données à mettre en place par la Ville de Dinant et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat;
Vu la décision du Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 6 mai 2019, n°13, de mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données et d'approuver le modèle de convention d'adhésion à ladite centrale;
Considérant que la décision susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
Vu la décision du Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 15 juillet 2019, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;
Vu la décision du Collège communal de Dinant, réuni en séance du 17 juillet 2019, relative au démarrage de la procédure;
Vu la décision du Collège communal de Dinant, réuni en séance du 13 novembre 2019, d'attribuer le marché « Désignation d'un délégué à la protection des données » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SSN ASBL, Rue de la Montagne, 30-34, à 1000 Bruxelles. Prix :
<u>CPAS</u>

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	8	120€	960€
Faible	Moyenne	1	150€	150€
Elevé	Petite	3	150€	450€
Elevé	Moyenne	2	200€	400€
Elevé	Grande	4	250€	1.000€
TOTAL HTVA				2.960€
Faible	*Grande*	*1**	*200€*	

<u>Communes</u>

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	4	120€	480€
Faible	Moyenne	7	150€	1.050€
Faible	Grande	3	200€	600€
Elevé	Grande	4	200€	800€

TOTAL HTVA				2.930€
Elevé	*Petite*	*1**	*150€*	
Elevé	*Moyenne*	*1**	*180€*	

Considérant que la Commune de Florennes est une entité de taille grande et de niveau de risque élevé ; que partant, le prix mensuel HTVA est de 200 €;
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires de 2020 - 2021 - 2022 et 2023 , article 104/124-06 ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

De recourir effectivement à la centrale d'achat de désignation d'un délégué à la protection des données mise en place par la Ville de Dinant.

10. Hanzinne - Vieux SAURT - Vente d'un terrain agricole - Adoption du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal de procéder à la vente d'un terrain agricole, situé à Hanzinne "Vieux SAURT" ;
Considérant qu'il s'agit de vendre les terrains sis à Hanzinne, cadastrés C21, C22, C23, C24, C25A;
Considérant que les limites du terrain précité ont maintenant été reconnue par entérinement de la situation de fait par décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 ;
Considérant que ces parcelles ont une surface de plus de 6 ha;
Considérant que la vente de ces terrains pourrait rapporter à la commune une somme substantielle;
Vu la proposition de cahier des charges rédigée par le Notaire Van Dorslaer;
Considérant qu'il est question d'une vente publique;
Sur proposition du Collège ;
A l'unanimité des membres présents ;
Ainsi délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges de vente des terrains précités.
Article 2 :
De confier la vente des terrains à Maître Van Dorslaer, notaire.

11. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019

Attendu que, conformément aux demandes de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, il y lieu de rédiger un rapport financier, pour l'exercice 2019, du Plan de Cohésion Sociale;
Considérant que ce rapport doit être transmis par courrier à la DGO5, accompagné de la délibération du Conseil communal, pour le 31 mars 2020 au plus tard;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'approuver le rapport financier 2019.

12. Société Intercommunale ORES - Démission d'un représentant communal et désignation de sa remplaçante

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES;
Considérant que le Conseil communal est représenté par cinq délégués au sein de ladite intercommunale;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des cinq délégués suivants :

- M. Stéphane LASSEAUX
- M. Jacques PAULY
- M. Antonin COLLINET
- M. Grégory CHINTINNE
- M. Martin HELSON

Considérant que Monsieur Grégory CHINTINNE présente sa démission en tant que représentant communal au sein de l'intercommunale ORES;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Madame Julie COLLART en vue de remplacer Monsieur CHINTINNE;
Au scrutin secret;
Par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Julie COLLART en tant que représentante au sein de l'intercommunale ORES, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Monsieur Grégory CHINTINNE.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et à Monsieur le Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

13. Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville asbl - Démission d'un représentant communal et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville;
Considérant que le Conseil communal est représenté par trois délégués au sein de ladite intercommunale;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des trois délégués suivants :

- M. Antonin COLLINET
- M. Quentin MASSAUX
- M. Pierre DEVUYST

Considérant que Monsieur DEVUYST présente sa démission en tant que représentant communal au sein de l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Monsieur Hans DEVAUX, en vue de remplacer Monsieur DEVUYST;
Au scrutin secret;
Par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Hans DEVAUX en tant que représentant au sein de l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Monsieur Pierre DEVUYST.

14. Société Intercommunale IDEFIN - Démission d'une représentante communale et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que le Conseil communal est représenté par cinq délégués au sein de ladite intercommunale;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des cinq délégués suivants :

- M. Antonin COLLINET
- Mme Chloé RIVERO GARCIA
- M. Anthony CHARLIER
- M. Grégory CHINTINNE
- Mme Elisa PINOT

Considérant que Madame Elisa PINOT présente sa démission en tant que représentante communale au sein de l'intercommunale IDEFIN;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Monsieur Dominique LECHAT;
Au scrutin secret;
Par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Dominique LECHAT en tant que représentant au sein de l'intercommunale IDEFIN, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Madame Elisa PINOT.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et à Monsieur le Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

15. Société Intercommunale BEP - Démission d'une représentante communale et désignation de sa remplaçante

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP;
Considérant que le Conseil communal est représenté par cinq délégués au sein de ladite intercommunale;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des cinq délégués suivants :

- M. Antonin COLLINET
- M. Thomas NOCENT
- M. Anthony CHARLIER
- M. Grégory CHINTINNE
- Mme Valérie VANOLST

Considérant que Madame Valérie VANOLST présente sa démission en tant que représentante communale au sein de l'intercommunale BEP;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Madame Julie COLLART, en vue de remplacer Madame VANOLST;
Au scrutin secret;
Par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Julie COLLART en tant que représentante au sein de l'intercommunale BEP, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Madame Valérie VANOLST.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et à Monsieur le Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

16. Société Intercommunale IDEFIN - Démission d'un représentant communal et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que le Conseil communal est représenté par cinq délégués au sein de ladite intercommunale;

Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des cinq délégués suivants :

- M. Antonin COLLINET
- Mme Chloé RIVERO GARCIA
- M. Anthony CHARLIER
- M. Grégory CHINTINNE
- Mme Elisa PINOT

Considérant qu'à dater du 23 décembre 2019, Monsieur CHARLIER est démissionnaire d'office de son mandat de conseiller communal et des rôles représentatifs qui y sont afférents, dont celui de représentant communal au sein de l'intercommunale IDEFIN;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Monsieur Serge DELABIE;
Au scrutin secret;
Par 17 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Serge DELABIE en tant que représentant au sein de l'intercommunale IDEFIN, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Monsieur Anthony CHARLIER.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et à Monsieur le Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

17. Société Intercommunale BEP - Démission d'un représentant communal et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP;
Considérant que le Conseil communal est représenté par cinq délégués au sein de ladite intercommunale;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des cinq délégués suivants :

- M. Antonin COLLINET
- M. Anthony CHARLIER
- M. Thomas NOCENT
- M. Grégory CHINTINNE
- Mme Valérie VANOLST

Considérant qu'à à dater du 23 décembre 2019, Monsieur CHARLIER est démissionnaire d'office de son mandat de conseiller communal et des rôles représentatifs qui y sont afférents, dont celui de représentant communal au sein de l'intercommunale BEP;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Monsieur Serge DELABIE, en vue de remplacer Monsieur CHARLIER;
Au scrutin secret;
Par 17 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Serge DELABIE en tant que représentant au sein de l'intercommunale BEP, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Monsieur Anthony CHARLIER.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et à Monsieur le Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

18. Comité de contrôle de distribution d'eau d'INASEP - Démission d'un représentant communal et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune au Comité de contrôle de distribution d'eau d'INASEP;
Considérant que le Conseil communal est représenté par cinq délégués au sein dudit Comité;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des cinq délégués suivants :

- M. Antonin COLLINET
- M. Anthony CHARLIER
- Mme Marie-Claude RAEYMAEKERS
- Mme Catherine BARTHELEMY
- M. Dominique LECHAT

Considérant que à dater du 23 décembre 2019, Monsieur CHARLIER est démissionnaire d'office de son mandat de conseiller communal et des rôles représentatifs qui y sont afférents, dont celui de représentant communal au sein du Comité de contrôle de distribution d'eau d'INASEP;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Monsieur Serge DELABIE, en vue de remplacer Monsieur CHARLIER;
Au scrutin secret;
Par 17 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Monsieur Serge DELABIE en tant que représentant au sein du Comité de contrôle de distribution d'eau d'INASEP, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Monsieur Anthony CHARLIER.

19. GAL Entre-Sambre-et-Meuse asbl - Démission d'un représentant communal et désignation de sa remplaçante

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal, le 3 décembre 2018;
Considérant l'affiliation de la commune à l'asbl GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse;
Considérant que le Conseil communal est représenté par quatre délégués au sein de ladite ASBL;
Considérant qu'en date du 28 février 2019, le Conseil communal votait la désignation des quatre délégués suivants :

- M. Thomas NOCENT (Administrateur)
- M.Anthony CHARLIER
- M. Hans DEVAUX
- Mme Caroline VERSTAEN (administratrice)

Considérant que à dater du 23 décembre 2019, Monsieur CHARLIER est démissionnaire d'office de son mandat de conseiller communal et des rôles représentatifs qui y sont afférents, dont celui de représentant communal au sein de l'asbl GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la candidature reçue et proposée par le Collège communal, à savoir celle de Madame Marie-Claude RAEYMAECKERS, en vue de remplacer Monsieur CHARLIER;
Au scrutin secret;
Par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Madame Marie-Claude RAEYMAECKERS en tant que représentante au sein de l'asbl GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal et ce, en remplacement de Monsieur Anthony CHARLIER.

Interpellations

- M. le Conseiller LOTTIN indique qu'il y avait bien eu un appel à projet pour l'entretien des cours d'eau en 2019. M. le Bourgmestre répond qu'il n'en a pas connaissance. M. le Directeur général précise qu'il y aura bien une convention avec la Province, dans le cadre de la gestion des cours d'eau de classe 3.
- M. LOTTIN remercie le soutien du ministre, dans le cadre du maintien de la ligne de bus n° 56. M. l'Echevin CHINTINNE précise qu'il s'agit d'une question parlementaire écrite et qu'il n'y avait encore rien d'officiel.

- M. LOTTIN s'interroge sur la réunion à prévoir pour le Florennes.com. M. l'Echevin COLLINET précise qu'il a rencontré M. le Conseiller Debroux à ce sujet.
- M. l'Echevin MASSAUX informe de la décision du Collège de maintenir provisoirement le marché hebdomadaire sur la Place Verte et ce, en raison des travaux du centre-ville (raisons de mobilité et de sécurité).

Le huis-clos est prononcé à 20 H 07.

La séance est clôturée à 20 H 15.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**